

**Conférence diplomatique sur  
l'interdiction totale  
internationale des mines  
terrestres antipersonnel**

APL/CW.47/rev.1  
3 septembre 1997  
Original: Français/Anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

---

AMENDEMENT PROPOSE PAR LA BELGIQUE - TEXTE REVISE  
LE 3 SEPTEMBRE 1997

ARTICLE 16 BIS

En attendant son entrée en vigueur, l'article 1 de cette convention sera appliqué à titre provisoire par les Etats dès le dépôt de leur instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

Rationel : Cette possibilité est ouverte par l'article 25 de la convention de Vienne sur le droit des Traités de 1969.